

Le 10^e mil huit cent quatre-vingt-huit, le sept juillet
à onze heures et demie du matin, le conseil municipal
de la Com^{mune} de Combiers, s'est, en vertu de la lettre préfectorale
de M^r le Préfet en date du trois août dernier, et sur la
convocation par lettre dans le délai légal faite par
M^r le Maire, en vertu de cette lettre préfectorale, réuni
au lieu ordinaire de sa tenue, sans la présence de
dit Maire. Comme membres du conseil municipal
étaient présents: M^r Derix maire, Charles Forestier,
Charles Derix, Léonard Puyger, Morrier adjoint, Jean
Compart vicier, Jean Dallet, Duvaugé, Thomas Birro
M^r le Maire n'étant au conseil municipal.

forment la majorité du conseil réuni extraordinairement
 que le quatorze mars dernier le conseil municipal en a été
 réuni extraordinairement pour s'occuper et délibérer sur le projet
 sur l'impôt républicain à la construction d'une école communale
 de six, qui cette délibération prise sur le sujet d'impôt et l'impôt en air
 sur l'école, ne contenaient pas le sommaire nécessaire, et le
 mode d'amortissement de l'impôt, qu'il y avait lieu de
 rectifier en principe ce mode d'impôt, tout en se conformant
 au tableau d'impôt présenté qui sera joint à la copie de
 présente; M. le maire a fait observer au dit conseil que
 ce vote n'était demandé que comme principe, attendu que
 pour être sérieux il fallait entendre que le même
 conseil se réunirait ¹ ultérieurement et le plus tôt possible
 pour que tous réunis, et conseil municipal, et plus forte
 raison ² être présent en considération la présente, et de
 M. le maire, ce qui a trait au dit impôt pour l'école
 d'une maison d'école, ses accessoires, et l'achat du terrain
 sur lequel cette école est appelée à être construite; les
 plans et devis concernant cette école à construire a été
 mis, ainsi que le tableau d'amortissement de l'impôt, pour
 la part de conseil municipal pour qu'il en t
 à délibérer en conséquence de cause.

M. le maire, en préliminaire établi, a pu avant
 de passer à la délibération demandée, au conseil
 municipal de nommer un secrétaire pour la
 présente séance, ce qui est conforme à l'article
 19 de la loi du cinq mai 1885 a eu lieu aux conditions
 suivantes: M. Duorge l'un des conseillers ayant obtenu
 huit voix sur neuf, et par conséquent la majorité de
 suffrage, a été désigné pour remplir les fonctions
 qu'il accepte.

Les formulaires remplis: M. le maire
 en a vu le sommaire, le but de la présente délibération,
 et a dit que aucune rectification de la présente

deliberating et leur proposer, sauf le vote ultérieur
 le plus fort imposé, avec un million de francs et le vote
 quinze centimes sur les quatre contributions, et se répartir
 et effet, extraordinairement, en principal de cinquante
 contributions, qui sont de quatre mille neuf cent
 vingt huit francs à partir du premier janvier
 prochain pour quinze ans; ce qui fait un millier
 à compter de ce premier janvier, une somme de sept
 cent quarante et dix francs par an, et pendant ces
 quinze ans, ce qui payera par amortissement la
 somme de sept mille six cent francs aussi que
 la somme de sept mille six cent francs aussi que
 l'année de ce premier janvier ¹⁰ ¹¹ ¹² ¹³ ¹⁴ ¹⁵ ¹⁶
 l'année de ce premier janvier ¹⁷ ¹⁸ ¹⁹ ²⁰ ²¹ ²² ²³
 l'année de ce premier janvier ²⁴ ²⁵ ²⁶ ²⁷ ²⁸ ²⁹ ³⁰

Le conseil a été avisé avoir délibéré, accepte l'accepte
 de propositions ci-dessus et ²⁰ ²¹ ²² ²³ ²⁴ ²⁵ ²⁶ ²⁷ ²⁸ ²⁹ ³⁰
 de vote, et prie M^r le maire le préfet, de vouloir
 bien faire auorder à la Commune de Combier
 la somme suffisante pour l'acquiescement du
 des plus haut retenu; Car la Commune, sur son
 budget communal pour l'exercice courant, et le solde
 de recette et de dépense de son trois derniers années,
 et l'impôt qu'elle se propose de voter pour réparation
 à son presbytère, se trouve en avoir atteint le maximum
 de l'impôt qu'elle ne peut d'opérer la loi dépasser;

après lecture de tout ce qui précède le conseil
 municipal présent ont signé à bonapoint, de M^r Doreux
 Martial qui a déclaré ne savoir signer.

M^r Doreux
 M^r Bouyer
 M^r Lecomte
 M^r Forestier
 M^r Chevier
 M^r Doreux

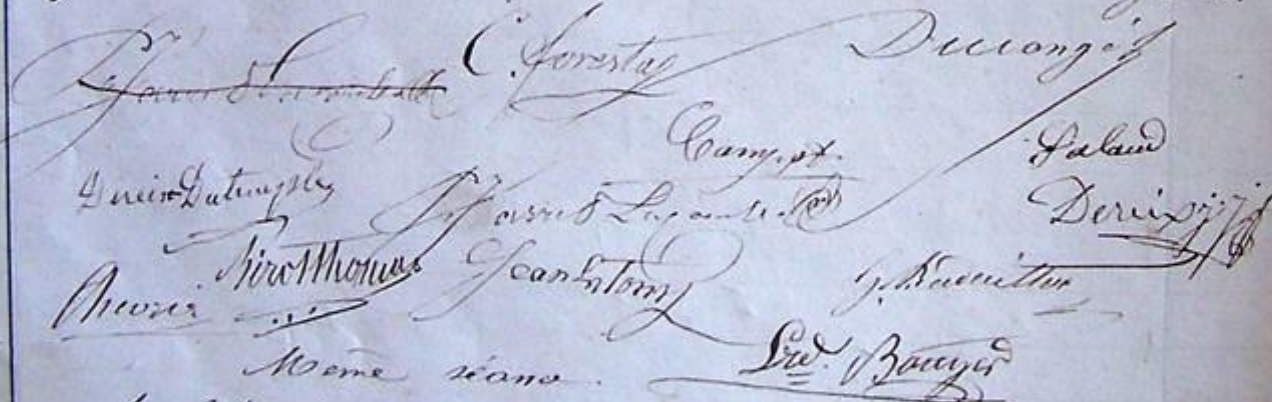
Il n'y a
 pas de
 signature
 de M^r Doreux
 Martial
 qui a
 déclaré
 ne savoir
 signer.

Etant présents M^{rs} Ducange, Chéru, Pédauillac, Campot
cins, Dalland, Birel Thomas, Douze Leonard, Forestas
Derein Martial parmi les conseillers municipaux
et M^r. Lacombe, Antoury et Derein Linéon.

M. Le Maire expose à l'assemblée que le conseil
municipal vient de prendre une délibération pour
voter en principe un impôt extraordinaire de quinze
centimes pour la création d'une maison d'école; ces quinze
centimes donnent une somme de 744 francs par an,
le devis du projet s'élève à 11800 fr. La Commune
peut fournir sur cette dernière somme 7600 fr. de sorte
qu'en empruntant de 42 centimes à partir du premier
janvier prochain, et pendant quinze ans, la Commune
peut payer par amortissement la dite somme de 7600 fr.
ainsi que ses intérêts dans ce laps de quinze ans.

Après délibération, l'assemblée accepte la proposition
de M. le Maire et vote à l'unanimité l'impôt extra-
ordinaire de 42 centimes pendant quinze ans à partir du
1^{er} janvier 1877.

Après lecture faite les membres présents ont signé
excepté Derein Martial qui a déclaré ne savoir signer.



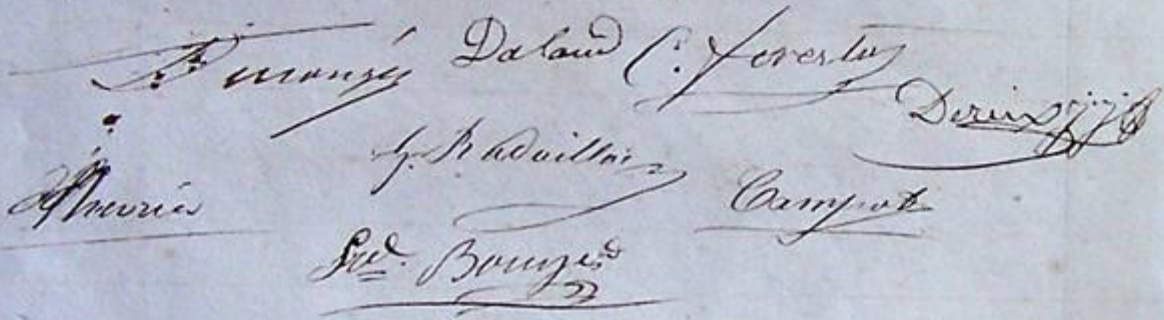
 (Forestas) Ducange
 Campot. Daland
 Derein Martial
 Derein Linéon
 Antoury
 Douze Leonard
 Birel Thomas
 Pédauillac
 Lacombe
 M^{me} même séance. M^r. Bouyer

M. le Maire vous informe au conseil de la réli-
gion, que le conseil municipal vient de prendre pour
un vote en principe de cinq centimes sur le principal des
quatre contributions pour les réparations à faire au
presbytère et pendant six années à partir du 1^{er} janvier 1880

les procès-verbaux établis par M. Noailles, commissaire-enquêteur et par l'Administration, de donner suite le plus promptement possible à ces projets.

Le conseil attire l'attention de l'Administration sur le terminaison, qui est à faire sur le N° 57, chemin moyen de communication, qui de Chez Perrie, à La Rochebeaucourt et de La Voie à Rozet est inachevé, malgré son classement qui date de près de quinze ans et qui semblerait par cette date de classement et par l'importance de chemin, lui donner un droit de préférence sur ceux nouvellement classés.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus, et ont signé les membres présents, excepté M. Louis Noailles qui a déclaré ne savoir signer.



 Dalaud C. Forestier
 L. Noailles
 Campot
 M. Louis Noailles
 M. Brunet